



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne
Arrondissement de Sarlat

ARRETE MUNICIPAL
N° : 190/2025
Objet : Arrêté portant réglementation sur l'accès et l'utilisation des installations sportives du « Bleufond »

Le Maire de la commune de Montignac-Lascaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des installations sportives de la commune,

ARRÊTE

Article 1er : Accès terrains de football, piscine et terrain de tennis du complexe sportif du Bleufond.

L'accès et l'utilisation des installations sportives situées au lieudit « Le Bleufond » sont interdits à compter de ce jour de 22h00 à 08h00 en dehors des compétitions et des entraînements prévus. En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

- La commune se réserve le droit de modifier les horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 2 : Police des lieux – conditions d'ordre et de sécurité

- Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.
- Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures équipements.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique, autoradios).
- Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits sur les terrains de football (à l'exception des chiens guides des personnes malvoyantes) ainsi que dans l'enceinte de la piscine.

- Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit sur les installations d'être en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.
- Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur des installations.
- Il est formellement interdit de faire du feu et des barbecues à l'intérieur des installations et à leurs abords.

Article 3 : Organisation des manifestations sportives

L'organisation des manifestations sur le complexe sportif est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Article 4 : Responsabilité de la commune les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Montignac-Lascaux n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux entrées des installations.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM. Le directeur général des services de la mairie de Montignac-Lascaux, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montignac-Lascaux le 12 août 2025

Le maire

Laurent MATHIEU

